

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-01-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N°. 3: — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

JEUDI 3 JANVIER, l'an deuxième de la République.

NOUVELLES POLITIQUES.

ESPAGNE.

*Suite de la lettre que le chargé des affaires d'Espagne a adr.
M. Lebrun, ministre des affaires étrangères.*

C'EST donc au nom du roi d'Espagne, Monsieur, que, sans me livrer à aucune de ces discussions de principes que l'on trouverait peut-être meséante dans une bouche étrangère, je me bornerai à vous présenter quelques réflexions uniquement fondées sur la justice, sur le droit des gens et sur l'intérêt de l'humanité entière. S'il est des hommes pour qui de tels intérêts ne soient rien, ces hommes-là seuls peuvent dénier la chaleur et l'importance que l'on met au procès de Louis XVI, et on peut leur répondre qu'ils y mettent eux-mêmes encore plus d'importance, quoique d'un autre genre, puisqu'ils y ont accumulé des irrégularités qu'ils auraient blâmées eux-mêmes dans quelqu'autre procès que ce pût être. Ces irrégularités, observées avec force par plusieurs Français et par plusieurs membres de la Convention nationale qui ont publié leurs plaintes à ce sujet, ne peuvent manquer de frapper les yeux plus calmes et moins prévenus des autres nations. — L'exemple d'un accusé, jugé par des juges qui se sont constitués eux-mêmes, et dont plusieurs n'ont pas balancé depuis à mettre au jour leur opinion, revêtue de toutes les expressions de la partialité ; d'un accusé condamné sans aucune loi préexistante, et condamné sur des délits dont je n'examine point les preuves, mais qui, fussent-ils prouvés, ne peuvent porter atteinte à l'inviolabilité que lui assurait une loi universellement consentie, est un exemple trop éloigné de toutes les idées ordinaires de justice, pour qu'une nation qui se respecte ne doive pas craindre de l'offrir aux regards des nations dont elle veut être respectée.

Il est impossible que le monde entier ne voye point avec horreur des violences exercées contre un prince connu, au moins par la douceur et l'innocence de son caractère, et que cette

Tome I.

C *

même douceur et cette même facilité ont fait tomber dans un précipice où le crime et la scélérité n'ont jamais plongé les plus cruels tyrans. Si en effet Louis XVI a commis des fautes, qui pourra ne pas les juger abondamment expiées par une chute aussi inattendue, par les chagrins d'une longue et dure captivité, par ses inquiétudes pour sa sœur, pour sa femme, pour ses enfans, et ce qui est, j'ose le dire, vraiment honteux, par les outrages mêmes et les insultes de quelques hommes qui croient s'agrandir en foulant aux pieds des grandeurs qui ne sont plus, et qui ont trop oublié que, si des changemens dans les institutions politiques affranchissent un pays de l'antique respect qu'il crût devoir à ses rois, nulle révolution ne peut jamais affranchir les ames honnêtes du respect qu'elles doivent à la douleur et à l'infortune.

Je m'arrête sur les nombreuses réflexions que fournit cette matière, pour me renfermer dans ce qui a un rapport direct aux fonctions du ministère dont je suis chargé, quoique ceux des citoyens Français, dont l'opinion est favorable à Louis XVI, aient cru jusqu'ici avoir moins de liberté de parler et d'écrire, que ceux qui soutiennent l'opinion contraire, et quoique par conséquent le plus grand nombre des premiers ait gardé le silence, on ne peut se dissimuler pourtant que les avis ne soient déjà très-partagés. Si donc le petit nombre des ennemis de ce malheureux prince parvenait à faire exercer contre lui les extrêmes violences, il serait impossible de persuader aux étrangers que c'est à la nation et au gouvernement Français qu'ils devraient imputer cette conduite, et ils croiraient se refuser à l'évidence, s'ils n'en concluaient pas qu'il existe donc en France des particuliers plus puissans que le gouvernement et la nation elle-même. Les nations étrangères ne pourraient alors raisonnablement faire aucun fond sur les protestations de la nation Française, sur leurs traités de paix, d'alliance, de commerce avec elle; et l'Europe croirait voir sans cesse de nouvelles inquiétudes et de nouvelles agitations menacer tous ses intérêts et troubler éternellement sa tranquillité.

Au lieu qu'une conduite équitable à la fois et magnanime envers le royal accusé, produirait nécessairement des effets tout contraires, La présence même de Louis XVI et de sa famille, dans les pays qu'il se serait choisis pour asyle, seraient un témoignage vivant de la générosité et de la puissance des Français, et apprendrait à tous les hommes que votre nation sait unir la modération et la victoire, qu'elle n'a que des passions nobles et bienfaisantes, et que les triomphes de ses armes ne l'empêchent pas de courber volontairement sa tête devant l'image de la justice.

Les sentiments d'estime et d'admiration qu'elle inspirerait à tous les peuples ne manquerait pas d'amener bientôt une paix que tous les peuples doivent désirer, et dont, malgré ses accès, elle-même doit avoir besoin. Putssé-je réaliser une

espérance si belle ; c'est le vœu du roi ; tout ce que je viens de vous exprimer , monsieur , c'est le vœu de la nation Espagnole , de cette nation qui , dans son antique caractere , en respectant la justice , sait apprécier non moins les passions que les hautes vertus , et qui espere que la nation Française offrira encore à la postérité , dans cette occasion , un exemple de la grandeur et de la générosité qui l'ont caractérisée jusqu'ici. Réunis par les mêmes sentimens , qui sont d'autant plus honorables pour le peuple Français qu'ils contrastent davantage avec les passions et les suggestions dont il a à se défendre , combien les liens d'amitié entre les deux nations seraient durables ! Qu'ils seraient beaux ces titres à se produire entr'elles pour resserrer de plus en plus ces nœuds ! Combien l'estime réciproque , fondée sur l'humanité , serait digne de toutes les deux.

C'est dans ces vues , monsieur , c'est par ces motifs que sa majesté catholique a jugé honorable pour elle de faire parvenir au gouvernement Français ses pressantes , ses ardues intercessions dans l'importante affaire qui fixe aujourd'hui l'attention des hommes. Je vous prie , monsieur , de faire parvenir ces réflexions à la Convention nationale ; et si je pouvais , par ma réponse , annoncer au roi que les desirs de son cœur ont été remplis , heureux d'avoir été l'agent d'une négociation aussi humaine , aussi généreuse , heureux d'avoir bien servi ma patrie et la vôtre , ce jour serait le plus beau , le plus consolant de ma vie.

J'ai l'honneur d'être , avec les sentimens de considération les plus distingués , etc. Signé , le chevalier d'OCARIZ.

COLONIES FRANÇAISES.

SAIN T-DOMINGUE , le 30 octobre.

Depuis la révolution , qui a eu lieu le 18 octobre , et qui a fait embarquer pour France une vingtaine d'officiers , les motions les plus incendiaires ont agité le Cap. Tous ceux qui avaient quelques animosités particulières , ou quelqu'intérêt à fomenter le désordre , ont tenté de profiter d'un moment qu'ils croyaient favorable à leurs passions. Ils dénonçaient sans cesse à la vengeance publique les marchands , les planteurs les plus paisibles , et ils demandaient qu'on les embarquât ; mais les commissaires civils , pénétrés de l'importance de leur mission , ont su opposer à tant de fureur une courageuse résistance. Ils ont senti que la France les avait envoyés à Saint-Domingue , non pour faire l'infâme métier d'inquisiteurs et de sbires , mais pour rétablir la paix , et pour rendre à notre commerce une des sources les plus abondantes de ses richesses.

Santonaxe , l'un des commissaires , s'est rendu à l'assemblée

des amis de la Convention nationale, et a prononcé un discours plein de force et de sagesse pour engager, au nom de la patrie, tous les membres de cette société à s'opposer aux desseins perfides des agitateurs.

On va enfin réunir toutes les forces qui sont dans la province du Nord, pour porter un dernier coup aux negres rebelles. Les commissaires sentent bien qu'il n'y a pas un instant à perdre, car la maladie diminue chaque jour le nombre des troupes qu'ils ont amenées.

La province de l'Ouest est assez tranquille. La culture et le commerce commencent à y reprendre leur cours, ainsi que dans la province du Sud; mais la ville du Port-au-Prince est encore bien loin de pouvoir revenir, ce qu'elle a était il y a dix-huit mois.

ANGLETERRE. Londres, le 23 décembre.

Il y a quelques jours que le procureur-général dénonça à la chambre des communes les abus qui résultaient, selon lui, de la circulation des assignats et papiers-monnoie de France qui commençaient à se répandre dans toute l'Angleterre, et en conséquence il proposa un bill pour défendre la circulation de ces papiers. Cette motion ne trouva qu'une foible opposition. On a fait aujourd'hui la troisième lecture de ce bill, qui passera sans difficulté.

Hier, la chambre haute a envoyé un message à la chambre basse, pour lui remettre le bill de police concernant les étrangers. Les communes en ont fait sur-le-champ la première lecture, dont la seconde se fait aujourd'hui, et l'on ne doute pas qu'il ne soit adopté sans beaucoup de débats, et sanctionné dans peu de jours.

Ces deux bills sont également contraires et au traité de commerce, et à la bonne intelligence qui a subsisté jusqu'ici entre les deux nations; l'activité que le ministère a mis à les faire passer si promptement et si impérieusement, prouve toute la malveillance de ces dispositions à l'égard de la France, et le peu d'espérance qu'il y a de conserver la paix.

On a publié ici le rapport de M. Lebrun à la Convention nationale, sur les dispositions de l'Angleterre; la menace qu'il semble faire à ce gouvernement d'en appeler solennellement au jugement de la nation Anglaise, n'a pas fait une impression favorable, et ne pouvait la faire dans ce moment où l'influence ministérielle a réussi à exciter un enthousiasme dans le peuple, peut-être momentané, mais général et extraordinaire, en faveur du roi et de la constitution.

Le roi venant, il y a trois jours, de Windsor à St.-James, et passant par le petit bourg de Datchet, a été reçu avec des démonstrations de joie et d'affections très-extraordinaires, et a été témoin d'un spectacle patriotique qu'on lui avait préparé;

c'était l'effigie de Payne qu'on brûlait au bruit d'une décharge de boîtes.

Chaque jour on presse les travaux des ports et des chantiers avec une nouvelle activité. Le roi va promettre, par une proclamation nouvelle, une augmentation de récompense pour les gens de mer qui voudront servir sur les vaisseaux de guerre.

On assure que le lord Grenville a refusé de recevoir M. de Chauvelin, qui lui a demandé une entrevue pour lui communiquer des dépêches importantes qu'il a reçues du ministère de France.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE TREILHARD.

Suite de la séance du mardi premier janvier 1793.

S. André a conclu à la question préalable sur l'appel au peuple.

Edme Petit a prononcé ensuite un discours plein d'esprit, et sur-tout d'originalité, dont le sens était qu'il n'y a point de loi antérieure pour juger Louis, ni dans la constitution, ni dans le code pénal; mais que ses forfaits prouvaient qu'il est coupable, le souverain seul a le droit de prononcer la peine qu'il doit subir.

Brissot enfin a soutenu l'appel au peuple par les raisons tirées de la politique. Son discours, plein de force et d'abondance, et qui a duré deux heures, n'est pas susceptible d'un court extrait; il s'est attaché à prouver que le jugement national déconcerterait absolument le projet des rois nos ennemis; quant à la peine; que faire mourir le ci-devant roi, c'était servir les rois ses confrères, qui le désiraient pour mieux nous accabler. Il a fini par répondre aux objections que l'on a faites au système du renvoi au peuple.

La séance a été levée à cinq heures.

Séance du mercredi 2 janvier 1793.

Après quelques décrets particuliers que nous renvoyons à la fin de la séance, la discussion s'est ouverte sur le procès de Louis XVI. La Convention, toujours grande et digne d'elle-même, depuis que le silence observé par les députés, est imité par les tribunes, a patiemment écouté des opinions contraires.

Guillemard a parlé le premier, et le premier de tous ceux qui ont été entendus, il a ouvert l'avis d'une réclusion perpétuelle. Son opinion n'est pas douteuse sur les crimes de Louis, et sur la justice de la punition. Le dogme de l'invio-

labilité ne doit plus être combattu ; Louis est coupable , il doit être jugé par la Convention ; mais elle ne doit pas juger en dernier ressort , et le peuple doit infirmer ou valider la sentence. Guillemand a tiré ses motifs d'indulgence , de ce que la mort du ci-devant roi , rend la guerre inévitable avec tous les tyrans , et il ne pense pas qu'il faille mettre en balance le sang de Louis avec celui de tant de milliers d'hommes qui perdraient la vie pour cette cause , et tant de sommes d'argent et de dépenses qui peuvent finir par ruiner la République.

Carra considère d'un œil plus ferme la mort de Louis , condamné par la Convention ; il retrac d'un pinceau sévere le souvenir de ses perfidies ; il s'étonne qu'on mette tant de tems à juger celui dont la cause aurait pu être décidée , en un clin-d'œil , le 10 aôut , par le plus ignorant des Français , d'un coup de fusil ou de pistolet. Il a rappelé les amas d'armes que Louis avait faits dans son château dans le mois d'août , et le projet homicide de se jeter sur les patriotes et de les massacrer ; ce sourire qui lui échappa dans sa loge à l'Assemblée législative , au premier coup de canon qui allait peut-être décider du sort de l'Assemblée. Il a taxé de pusillanimité ceux qui semblaient craindre les suites de ce supplice , et combattant quelques-uns des motifs qui ont été allégués en faveur de l'appel au peuple , il a observé que , quelque fût le jugement , les rois n'en seraient pas même coalisés. Au signal de la chute de la tête de Louis , il s'est figuré voir Georges et Pitt *tâtant si la leur tenait encore sur leurs épaules* , et tous les peuples apprendre , par notre exemple , ce que c'est qu'un roi.

Gensonné , dans un discours plein de force et de clarté , a discuté la question de l'appel au peuple. Il s'est appuyé sur ce principe incontestable , que le peuple ne doit confier et déléguer que ce qu'il ne peut pas faire lui-même ; d'où il a conclu que le peuple pouvant très-aisément prononcer sur la peine à infliger à Louis , il doit jouir de son droit ; que la Convention ne doit pas l'usurper , car c'est usurper le droit du peuple que d'exercer pour lui tout celui qu'il peut exercer lui-même. Il a vu un grand et nécessaire exemple de cet exercice du droit souverain , dans une cause qui tient à la tranquillité de l'état , à l'intérêt immédiat du peuple dont lui seul est légitime juge , à la question de l'abolition de la royauté qu'il doit décider , à la constitution en république qu'il doit rectifier.

Tombant ensuite avec sévérité sur ceux qui rejettent l'appel au peuple , appel qu'ils ont eux-mêmes demandé au retour du roi de Varennes , dans la fameuse pétition du Champ-de-Mars , il leur a reproché leurs contradictions , et d'employer aujourd'hui les mêmes raisonnemens qu'employait alors tout le parti de la Fayette ; l'insuffisance du peuple , son ignorance , la perte de son tems , la difficulté de le rassembler , les querelles et la guerre civile qui en naîtraient , raisons fuites

que vous-mêmes combattiez alors , et que vous ne reproduisez
maintenant que par les motifs de la Fayette : pour régner.

Gensonné s'est soulagé , peut-être avec aigreur , des invec-
tives dont la partie qu'il a combattu l'accable lui-même depuis
quatre mois. — La Convention retire de cette longue discus-
sion , l'avantage de prendre une assiette calme , de retenir
son impétuosité , et de considérer de sang-froid une question
qu'on avait entourée , pendant un mois , de menaces et de
sinistres pronostics.

Ainsi a fini la séance.

Décrets particuliers rendus dans la séance du mercredi 2 janvier 1793.

Piory , au nom du comité de législation , présente le décret
suivant , qui est adopté :

La Convention nationale considérant qu'il importe d'assu-
rer et d'accélérer la punition des coupables des troubles sur-
venus dans le district de Mont-Morillon , département de la
la Vienne.

Décrete que le directeur du juré du tribunal du district de
Poitiers , instruira la procédure relative aux troubles du
district de Mont-Morillon , et qu'il remplira autant que de
besoin les fonctions d'officier de police.

Mallarmé , organe du comité des finances , propose d'ac-
corder de nouveau fonds au ministre de la guerre pour
habiller les troupes de la République en panne , au lieu de
drap.

Cambon veut qu'on n'accorde aucun fonds avant que le
ministre ait présenté le tableau général des dépenses que né-
cessitent ce nouvel habi lement.

La Convention décrete que le ministre fournira cet état au
comité de la guerre , qui fera son rapport dans deux jours.

Sur la proposition d'un membre , organe du comité des
finances et de la guerre , le décret suivant est rendu.

La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de
ses comités de la guerre et des finances réunis , reconnaissant
qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le citoyen Petitjean ,
commissaire des guerres à la suite de l'armée du Nord , dans
la conduite qu'il a tenue en ladite qualité , décrete qu'il sera
rendu à ses fonctions.

Sur la proposition de Lecointre de Versailles , la Conven-
tion décrete ce qui suit :

Art. I. Il sera tenu dans les bureaux des ministres et des
administrations , un registre cottié et paraphé sur lequel se-
ront transcrives et signées , sans *interim* , les soumissions qui
seront faites pour les marchés relatifs aux achats , ventes et
locations concernant l'administration générale de la Républi-
que. Il sera expédié au soumissionnaire un extrait certifié de sa
soumission.

II. Il sera aussi tenu à la commission des achats de la Convention nationale, un registre sur lequel seront inscrits les intérêts que les soumissionnaires auront réitérés en faisant leurs soumissions, ainsi que les plaintes qui pourront être portées contre lesdits ministres et administrateurs sur les marchés concernant l'administration générale de la République.

Lacroix, au nom du comité de législation, présente le décret suivant qui est adopté.

La Convention nationale voulant arrêter les malversations dénoncées comme étant commises dans la vente des meubles provenans de la liste civile, des émigrés, et autres meubles nationaux, décrete ce qui suit :

Art. I. Les citoyens préposés par les directoires de district et à Paris par le directoire de département pour la vente du mobilier provenant des biens des émigrés, de la liste civile, et autres meubles nationaux, ainsi que les commissaires choisis par les municipalités pour assister auxdites ventes, ne pourront s'y immissionner directement, ni indirectement.

II. Toutes personnes qui donneront ou recevront de l'argent, ou qui useront de menaces pour arrêter le cours des enchères seront également poursuivies comme voleurs d'effets et punis comme tels.

III. Pour la vente des meubles dont l'estimation ou la première enchère surpasseraient la somme de 100 liv., il sera allumé des feux et la délivrance n'en sera faite qu'à l'extinction du dernier feu sur enchère. Les préposés aux ventes ou les commissaires qui contrav iendront à la présente disposition, seront condamnés à 500 liv. d'amende pour chaque contravention et les ventes pourront être annulées.

IV. Lorsqu'il ne s'y présentera point un nombre suffisant d'enchérisseurs, ou lorsque les effets resteront évidemment au-dessous de leur valeur, les préposés et commissaires seront tenus de s'en saisir à la vente, à la charge d'en donner sur-le-champ avis à la municipalité, et d'en référer au directoire de district, et à Paris, au directoire du département, lesquels prendront les mesures ultérieures et définitives.

V. L'application des peines encourues pour contravention aux articles I et II de la présente loi, sera poursuivie par devant le tribunal criminel, à la requête de l'accusateur public; et celle pour contravention à l'article III, par devant le tribunal de police correctionnelle, à la requête du procureur-syndic du département.